

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 339

présenté par
M. Peiro

ARTICLE 6

À la seconde phrase de l'alinéa 10, après la première occurrence du mot :

« décision »,

insérer le mot :

« contraire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'indiquer que l'admission à la coopérative est considérée comme définitive pour le nouvel associé coopérateur à l'issue de cette période probatoire, sauf décision contraire de sa part.